



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité Départementale des Landes
Cité Galliane
9 avenue Antoine DUFAU
40011 MONT DE MARSAN cedex

Mont de Marsan, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/05/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Scierie Labadie

Route de Roquefort
40210 ARUE

Références : IC40/22DP-

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/05/2022 de l'établissement Scierie Labadie, implanté Route de Roquefort - 40210 ARUE. L'inspection a été annoncée le 02/05/2022. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 18/05/2022 avait pour objet :

- de vérifier lors d'une action locale, l'installation de traitement des bois

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

Scierie Labadie
Route de Roquefort - 40210 ARUE
Code AIOT dans GUN : 0005201448
Régime : Autorisation
Seveso : Non Seveso
IED : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Installation de traitement des bois :
 - surveillance des eaux souterraines,
 - prévention de la pollution des eaux,
 - installation de traitement,
 - cuve de trempage,
 - sécurité, alarme,
 - alarme en cas de fuite.

Présentation de la société

Initialement (données 1998), le site était exploité par 2 entités indépendantes : la société CSPB et la société Labadie.

La société CSBP exploitait la partie scierie et traitement du bois réglementée par arrêtés du 19 février 1998 (arrêté pris pour une ligne de sciage suite à un incendie survenu en 1997) et du 21 juillet 1998 (arrêté autorisant l'implantation d'une seconde ligne de sciage).

Un diagnostic de pollution et la surveillance des eaux souterraines ont également été imposés par arrêté complémentaire du 20 mars 2003.

La société LABADIE exploitait des séchoirs de bois et un bâtiment de valorisation du bois. Ces activités n'avaient à l'époque pas été déclarées en tant qu'installations classées pour la protection de l'environnement.

Les activités des deux sociétés ont été regroupées sous la dénomination de société LABADIE.

Par arrêté préfectoral complémentaire du 06 décembre 2013, l'établissement est autorisé à exploiter l'extension de la scierie Labadie, notamment avec une installation de traitement par autoclave et pour une cabine d'aspersion. A ce jour, la cabine d'aspersion est restée en projet.

Depuis, la Scierie Labadie commercialise des abris de jardin, garages, auvents, bois de charpente, construction sur mesure...

L'établissement emploie une trentaine de personnes.

Situation administrative

La Scierie LABADIE est autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral du 19/02/1998, des installations comprenant principalement une scierie, une installation de traitement du bois par trempage, un autoclave, des stockages de bois, une unité de fabrication de palettes, un entrepôt de valorisation et de stockage de bois ainsi que deux séchoirs.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- "susceptible de suites administratives" : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court

les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.

- "sans suite administrative".

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
Prévention de la pollution des eaux	Point 9.9 – prévention de la pollution des eaux de l'Arrêté Préfectoral du 19/02/1998	/	
Sécurité, alarme	Point 9.7 – Sécurité, alarme de l'Arrêté Préfectoral du 19/02/1998	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
Surveillance des eaux souterraines	Point 2.3 – Surveillance des eaux souterraines de l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 06/12/2013	/	
Installation de traitement	Point 7.7.3 – Installation de traitement de l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 06/12/2013	/	
Cuve de trempage	Point 9.5 – Cuve de trempage de l'Arrêté Préfectoral du 19/02/1998	/	
Alarme en cas de fuite	Point 7.9 – Alarme en cas de fuite de l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 06/12/2013	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 18/05/2022 a mis en évidence un manque d'information sur le fonctionnement et la surveillance des dispositifs de sécurité des bacs de trempage ainsi que sur la prévention de pollution des eaux, notamment par le manque de présence de bac de produits absorbants.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Titre II – Prévention de la pollution de l'eau Article 2 - Pollution des eaux - Arrêté Préfectoral Complémentaire du 06/12/2013
Prescription contrôlée : Point 2.3 - Surveillance des eaux souterraines
Constats : L'exploitant a présenté les rapports de surveillance de la qualité des eaux souterraines 2020 réalisés par la Sté ASS'Tech Environnement ainsi que les rapports de surveillance 2021 de la Sté Aquitaine Environnement. Les rapports de ces deux sociétés ne font apparaître aucune dégradation significative de la qualité des eaux souterraines liées à l'activité du site au droit des trois ouvrages de contrôle.
Observations : Cependant, il apparaît que le périmètre de surveillance de la qualité des eaux souterraines n'est pas complet. L'exploitant utilise les produits SARPECO 9 PLUS et AXIL 2000 ASA. Dans ces produits des substances actives des fiches de données de sécurité ne font pas l'objet du contrôle. Toutefois, l'exploitant informe, qu'il réalisera une recherche avec l'ensemble des composés actifs si une pollution devait être identifiée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : 2 – Prescriptions particulières Article 9 – Installation de traitement du bois de l'annexe des prescriptions techniques de l'installation de traitement du bois de l'Arrêté Préfectoral du 19/02/1998
Prescription contrôlée : Point 9.9 – Prévention de la pollution des eaux
Constats : Il a été constaté que l'exploitant ne dispose pas à proximité de sa zone de traitement du bois de réserve de produits absorbants (sciure sèche) afin d'absorber des fuites limitées éventuelles.
Observations : /
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : L'exploitant doit conformément à l'annexe de ces prescriptions particulières, disposer à proximité de ses zones de traitement du bois de bac de produit absorbant doté d'une pelle. Justifier l'action auprès de l'inspection.

Nom du point de contrôle : Installations de traitement

Référence réglementaire : Titre V – Prescriptions particulières propres à certaines activités / installations
Article 7 – Installation de traitement du bois - Arrêté Préfectoral Complémentaire du 06/12/2013

Prescription contrôlée :
Point 7.7.3 Installations de traitement

Constats :
Les produits utilisés pour le traitement du bois sont indiqués de façon apparente sur l'appareil de traitement (autoclave).

Observations : /

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

Nom du point de contrôle : Cuve de trempage

Référence réglementaire : 2 – Prescriptions particulières
Article 9 – Installation de traitement du bois de l'annexe des prescriptions techniques de l'installation de traitement du bois de l'Arrêté Préfectoral du 19/02/1998

Prescription contrôlée :
Point 9.5 – Cuve de trempage

Constats :
Les produits utilisés pour le traitement du bois sont indiqués de façon apparente sur les appareils de traitement (bacs de trempage)

Observations : /

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

Nom du point de contrôle : Sécurité, alarme

Référence réglementaire : 2 – Prescriptions particulières
Article 9 – Installation de traitement du bois de l'annexe des prescriptions techniques de l'installation de traitement du bois de l'Arrêté Préfectoral du 19/02/1998

Prescription contrôlée :
Point 9.7 – Sécurité, alarme

Constats :
1°) Cuve de trempage rouge : Il a été constaté afin de déceler toute fuite ou débordement de la cuve de trempage, la présence sur le point bas de la cuvette de rétention associée au bac de trempage, un dispositif de sécurité déclenchant une alarme sonore.
2°) Cuve de trempage de couleur bleu : Il n'a pas été constaté la présence d'un dispositif de sécurité afin de déceler toute fuite ou débordement de la cuve de trempage déclenchant une alarme sonore.

Observations :
1°) L'exploitant n'a pu justifier le bon fonctionnement du dispositif de sécurité du bac de couleur rouge.

